REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 130 du 11 FEV 2021
portant création d'un certificat de sur spécialisation en Pédagogie des sciences de la santé à la faculté de médecine de l'université Batna 2.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret n°71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret n°71-275 du 15 Chawel 1391, correspondant au 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret n°74-200 du 14 Ramadhan 1394, correspondant au 1er octobre 1974, portant création du diplôme du docteur en sciences médicales ;
- Vu le décret exécutif n° 15-180 du 24 Ramadhan 1436 correspondant au 11 juillet 2015, portant création de l'université Batna2 ;
- Vu le décret présidentiel n°20-163 du Aouel Dhou-El-Kaâda 1441, correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°01-294 du 13 Rajab 1422, correspondant au 1er octobre 2001, fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 février 2002, fixant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des enseignants invités résidents et non-résidents ;
- Vu l'arrêté n°618 du 08 octobre 2011, portant création d'un certificat de sur spécialisation en sciences médicales ;
- Vu l'arrêté n°353 du 13 mai 2013, fixant la liste des prestations de services et/ou d'expertises réalisées par l'établissement public à caractère scientifique,

culturel et professionnel, en sus de ses missions principales et les modalités d'affectation des ressources y afférentes ;

- Et sur avis du Conseil Scientifique de la faculté de Médecine de l'université Batna 2.

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article 1er de l'arrêté n°618 du 8 octobre 2011, susvisé, il est créé un cycle d'études médicales de sur spécialisation en **« Pédagogie des sciences de la santé»** sanctionné par un certificat de sur spécialisation en **« Pédagogie des sciences de la santé»**.

Article 2 : La formation s'adresse aux médecins spécialistes.
La promotion accueil 20 candidats.

Article 3 : Les enseignements auront lieu au niveau de la faculté de Médecine de Batna 2.

Article 4 : Le volume horaire global est de cent (100) heures et s'échelonne sur une (01) année.

L'enseignement est constitué de cours théorique et pratique, le programme détaillé de la formation est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :L'enseignement est sanctionné par deux épreuves :

- Pratique ;
- Théorique.

Les candidats sont déclarés admis s'ils ont été assidus et s'ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'examen théorique et à l'examen pratique.

Les candidats ajournés ont le droit à un rattrapage, soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve pratique.

Article 6 : Le jury est constitué par les enseignants ayant assurés les cours théoriques ou encadrés la formation pratique, ils sont désignés conjointement par le comité pédagogique de la formation et la faculté de médecine de l'université Batna 2.

La validation de la formation est sanctionnée par un certificat de sur spécialisation en **Pédagogie des sciences de la santé** délivré par la faculté de médecine de l'université Batna 2.

Article 7 : le professeur **GUEDJATI Mohamed Ridha**, en sa qualité de responsable pédagogique de la formation a pour mission :

- d'assurer l'organisation des enseignements (calendrier, contenu, suivi des enseignements) ;
- de procéder, en coordination avec le comité pédagogique de la sur spécialité à la sélection des dossiers de candidatures ;
- d'arrêter, en coordination avec le comité pédagogique de la sur spécialité la liste des candidats autorisés à s'inscrire à la formation. Cette liste est à soumettre au conseil scientifique de la faculté pour étude et validation;
- d'assurer l'articulation des modules d'enseignement ;
- d'assurer le bon déroulement et le suivi de la formation ;
- d'assurer la préparation des réunions régulières de pilotage et de coordination pédagogique.

Article 8 : Pour renforcer les capacités nationales de formation et de prise en charge médicale, il est permis d'inviter des enseignants hospitalo-universitaires étrangers, qualifiés dans ce domaine en qualité d'enseignants visiteurs non résidants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La coordination des enseignements est assurée par un comité pédagogique de la sur spécialité.

Enseignants Algériens :

- Pr. **GUEDJATI Mohamed Ridha**, professeur hospitalo-universitaire en Physiologie à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2;
- Pr. **BOUHIDEL Jalaleddinne**, Professeur hospitalo-universitaire en Pharmacologie à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2;
- Pr. **DERDOUS Chaouki**, Professeur hospitalo-universitaire en chirurgie orthopédique à la faculté de Médecine de l'université deBatna 2;
- Pr. **KHADRAOUI Hachani**, Professeur hospitalo-universitaire en Anatomie cytopathologique à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2;
- Dr. **BENALDJIA Hanane**, Maitre assistante hospitalo-universitaire en Epidémiologie et médecine préventive à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2 ;
- Dr. **KERMICHE Boubaker**, Maitre assistant hospitalo-universitaire en Physiologie à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2.

- Dr.**CHIBOUT Naouel**, Maitre assistant hospitalo-universitaire en Physiologie à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2 ;

- Dr. **FERHI Salah**, Maitre assistant hospitalo-universitaire en Physiologie à la faculté de Médecine de l'université de Batna 2 ;

Article 10 : Les frais de transport et d'hébergement des enseignants visiteurs non résidants sont pris en charge par le Comité Pédagogique.

Article 11 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, le recteur de l'université Mostapha Ben Boulaid – Batna 2 et le doyen de la faculté de médecine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin Officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 11 FEV. 2021

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique